VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 16 mai 2022

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, ~~Mme L. CORTHOUTS~~, ~~M. J. ANDRÉ~~, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absente et excusée : Madame la Conseillère CORTHOUTS.
Absent en début de séance, entre au point 15 : Monsieur le Conseiller ANDRE.

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance. Elle rappelle les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux interpellations citoyennes.

Madame GRENSON est invitée à exposer son interpellation et s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur Général,

Par le présent mail, je souhaite faire appel à mon droit à l'interpellation citoyenne lors du conseil communal du 16 mai prochain.

Je m'adresse à vous en tant que porte-parole des habitants et riverains du quartier Saint-Hilaire, dont je pense représenter objectivement la majorité.

L'objectif de cette interpellation est très simple.

En préambule, nous tenons à rappeler que nous ne sommes pas foncièrement opposés au projet « Felon-Lange ». Même si ce n'est pas facile, nous devons nous résoudre à l'accepter.

Cependant, nous ne pourrons pas accepter qu'il se développe sans nous.

Nous demandons à nouveau fermement à y être associés, et nous souhaitons aujourd'hui sensibiliser une nouvelle fois les élus de la Ville à notre situation délicate et à nos inquiétudes.

Situation délicate liée principalement à la mobilité.

Mobilité au sein même du quartier, mais aussi, dans les rues et quartiers proches, ne jouxtant pas forcément le site, mais que la construction de ce nouveau quartier impactera forcément.

Une étude d'incidence doit analyser la situation existante, non seulement pour les conséquences de la construction du nouveau quartier, mais aussi, de manière plus large.

Et les autorités communales ont un rôle crucial à jouer !!!

Nous insistons pour qu'un plan de mobilité soit mis sur pied AVANT toute mise en œuvre du projet. Sans quoi nous allons droit dans le mur !!!

A titre d'exemple, depuis le début des travaux de l'Esplanade Batta, c'est dans un quartier complètement à l'arrêt que nous vivons à certaines heures de la journée !!!

Dans les deux sens de circulation, rien ne bouge… que penser de l'avenir ? Comment imaginer sereinement les questions de sécurité, le passage de services de secours ? Nous avons abordé ce point à plusieurs reprises, nous espérons que la Ville fait le nécessaire pour prendre les mesures adéquates et ne pas laisser tomber ses citoyens. Hélas, à ce jour, nous constatons que rien ne semble bouger.

En tout cas, nous n'avons jamais été interrogés, ni informés, d'une quelconque élaboration ni ébauche de plan de mobilité. Cela nous inquiète énormément.

Les autres points que nous souhaitons soulever touchent plus au projet lui-même.

Nous espérons par la présente intervention, à nouveau vous sensibiliser aux demandes suivantes, et nous espérons qu'un attention particulière y sera réservée par la Ville lors du suivi du projet dans sa phase concrète.

Ainsi, les points principaux à ne pas négliger sont :
- Le nombre de logements : 96 c'est beaucoup TROP !!! Pour rappel, les premières ébauches parlaient de 71 logements … comment une telle progression est-elle possible ?
- L'affectation et la répartition des immeubles : quid des logements étudiants, des petits commerces ?
- A ce sujet, nous rappelons que l'immeuble prévu rue Renier de Huy est pour nous le gros point noir du dossier (par sa hauteur, ses accès, le stationnement qui le desservira)
- Les places de parking en général, totalement insuffisantes : quelle solution est envisagée ?
- La pollution, un point crucial à suivre lors des étapes de construction notamment
- La construction d'une plaine de jeux, qui tient tellement à cœur aux habitants du quartier
- La répartition des espaces verts et leur définition précise (communs, privés)
- La mobilité douce
- La conservation du boulodrome

Vous le constaterez, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général, les habitants du quartier Saint-Hilaire, très attachés à leur cadre de vie, sont bel et bien mobilisés et très motivés à le rester.

Par cette intervention, nous tenions également à vous faire part de notre volonté de collaborer en toute transparence et dans un esprit constructif, à l'avenir de notre petit quartier.

Plusieurs dizaines de personnes ont signé le courrier adressé à l'auteur de projet, en réponse à la présentation du 12 janvier dernier.

Ces riverains inquiets ne peuvent pas être oubliés. Ils doivent être parties prenantes à l'élaboration de leur avenir. C'est notre souhait, et nous vous remercions du respect que vous nous accorderez.

D'avance, merci d'inscrire notre interpellation citoyenne à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Les habitants du quartier Saint-Hilaire. »

Monsieur l'Echevin DELEUZE félicite Madame GRENSON pour sa démarche citoyenne. Il retrace l'historique du dossier et notamment la réunion qui s'est tenue le 12 janvier avec beaucoup de prises de parole. Cette réunion s'était très bien passée. L'étape suivante, c'est l'analyse du dossier par le bureau AUPA et les promoteurs vont envoyer leur projet. Il y aura alors une nouvelle consultation des citoyens. Le Collège recevra le promoteur ce 18 mai. Il y a deux problèmes dans le quartier pour le moment : ce projet de construction et les travaux qui se déroulent à l'Esplanade Batta. Les travaux à l'Esplanade Batta sont un problème temporaire. Les citoyens doivent y être attentifs et réagir. Il suppose que le projet va évoluer et que le promoteur tiendra compte des remarques.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'en ce qui concerne la mobilité, le quartier subit des désagréments également en raison de la présence d'un établissement scolaire. Avec les travaux au Batta, les problèmes de circulation s'accentuent et c'est pour cela que l'on a rouvert la rue Saint-Martin à double-sens.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. Il félicite les citoyens du quartier. Cela fait des années que l'on parle de ce projet et on n'oublie pas les citoyens. Il enjoint le Collège à une action concrète, pourquoi pas établir un comité de suivi citoyen avec des balises claires. Il refuse que l'on abandonne ce quartier, il est important que le Collège reprenne la main.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le Collège n'a absolument pas abandonné le quartier et a d'ailleurs sauvé le boulodrome.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est agréable d'avoir une interpellation citoyenne au Conseil communal mais il est regrettable d'en arriver là, les riverains sont inquiets depuis plus de 7 ans. Chaque nouveauté pose problème de mobilité. Il y a un effort à faire en ce qui concerne la communication des mesures de circulation. La présence d'une école n'explique pas tout. La participation citoyenne est au point zéro alors que c'était une priorité dans les programmes de tous les partis.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Ce n'est pas la première fois qu'il interpelle le Collège sur ce dossier, y compris en ce qui concerne le plan de circulation. C'est une rue étroite qui constitue une entrée de la ville. Tous les autres chantiers vont impacter le quartier dans les prochaines années. Il ne s'agit pas ici d'une problématique nimby.

Monsieur le Bourgmestre en titre se félicite de l'esprit constructif de l'interpellation. Il rappelle que l'on vient d'une zone industrielle qui a été revitalisée et qui va développer la ville. Le fait que l'on soit dans un PRU implique que la délivrance du permis se fera par le Fonctionnaire-délégué et pas par la Ville qui aura juste un rôle d'avis. Les remarques relatives à la mobilité sont judicieuses, le promoteur a d'ailleurs l'obligation de faire une étude. Il y a, dans le projet, un dépose-minute qui a été demandé par la Ville. Des équipements collectifs, des cheminements doux. C'est vrai qu'il y a des travaux mais ils vont se terminer et il y aura un mieux-être pour le quartier. Il se félicite des investissements consentis par le Collège sur la rive gauche. Il sait que ce n'est pas toujours facile mais ces investissements sont faits pour équilibrer la ville. Le Collège sera attentif au dialogue avec le quartier.

Madame la Présidente conclut le débat en remerciant les citoyens.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MAI 2022 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 mai 2022 de l'Intercommunale RESA qui portera sur les points suivants :
1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021.
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021.
9. Pouvoirs.

Statuant par 22 voix pour et 3 absentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 25 mai 2022.

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Considérant qu'en date du 7 février 2022, le Conseil de police a décidé d'ouvrir un emploi d'Inspecteur Principal de police dans le cadre de la mobilité 2022-01 erratum,

Considérant que la seule candidate à cet emploi a annoncé le retrait de sa candidature, par mail du 24 mars 2022 adressé au Chef de corps,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal est disponible,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité,..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions ;

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir à nouveau l'emploi d' Inspecteur Principal de police dans le cadre de la mobilité 2022-03 publiée le 1er juillet 2022 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité.
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois").
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
- de fixer comme modalité de sélection :
 * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
 * le recueil de l'avis d'une commission de sélection.
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
 * Mr Steve Jasselette, Commissaire de Police, Directeur interventions a.i, Assesseur
 * Mme Isabelle Graindorge, Inspecteur Principal de Police, Chef de sv. adjoint à la Direction interventions, Assesseur
 * Mme Nathalie Renard, Conseillère, Directrice de l'appui, Assesseur
 * Mme Caroline Thys, Conseillère, Psychologue, Assesseur
 * Mme Sabine Drossart, Conseillère, Directrice de l'administration, Secrétaire de la commission.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - ACQUISITION DE DEUX ANALYSEURS DE TRAFIC- APPROBATION DE LA FICHE TECHNIQUE, DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHE**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que pour mener à bien ses missions, il est nécessaire d'équiper le service circulation de deux nouveaux analyseurs de trafic,

Considérant que ces analyseurs de trafic devront correspondre à la fiche technique ci-annexée,

Considérant que le budget nécessaire de 6.000,00 € TTC, a été prévu à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2022,

Considérant qu'il convient de passer le marché en procédure négociée sans publication préalable,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la fiche technique,
- de fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publication préalable.

N° 4 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - VICIGAL - APPROBATION DU PROJET DÉFINITIF ET DES DOCUMENTS DE MARCHÉ MODIFIÉS SELON LES REMARQUES DES POUVOIRS SUBSIDIANTS - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DU MONTANT DES TRAVAUX.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il souligne que ce projet permettra de rejoindre Yvoir. C'est un beau projet qui est porté par le GAL. Il faut penser à développer l'offre touristique.

* *
*

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le projet ViciGAL piloté par le GAL Pays des Tiges & Chavées ASBL visant la création d'une voie verte reliant Yvoir à Huy, et traversant les communes d'Assesse, Gesves et Ohey (territoire du GAL),

Considérant que suite à la validation du projet par le Conseil communal en séance du 11 octobre 2021, celui-ci a été transmis au pouvoir subsidiant dans le cadre de l'obtention de la

subvention Mobilité active; préalable au lancement de la phase de marché public;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures a formulé des remarques quant au projet et documents de marché (ci-joint);

Considérant que la Direction du Développement Rural a également formulé des remarques, les 4 autres communes étant inscrites dans une démarche de développement rural (fiche PCDR);

Considérant le cahier des charges n°VEG-17-2621 relatif au marché "ViciGAL" établi par l'INASEP,

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la Ville de Huy s'élève à 418.940,72 € TVAC,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que les date et heure limites pour l'introduction des offres ne sont pas spécifiées dans le CSCH mais le seront dans l'avis de marché,

Sur proposition du Collège communal en séance du 2 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° VEG-17-2621 établi par l'INASEP et le montant estimé du marché pour ce qui concerne la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 418.940,72 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De prévoir l'inscription d'un budget lors de la première modification budgétaire 2022, sous réserve des crédits disponibles.

N° 5 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 7 mars 2022 décidant d'adopter un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage valable jusque l'exercice 2025,

Vu le courrier du 19 avril 2022 du Service Public de Wallonie, département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière approuvant la délibération,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.",

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE de l’approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 7 mars 2022 décidant d'adopter un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage valable jusque l'exercice 2025.

N° 6 DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2021 DE LA ZONE DE POLICE, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.

Le Conseil,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par

l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Adopte provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2021 qui se clôture comme suit :
- Résultat budgétaire ordinaire : 415.663,51 €
- Résultat comptable ordinaire : 739.333,46 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : 10.136,10 €
- Résultat comptable extraordinaire : 296.814,79 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 200.321,07 €
- Résultat d'exploitation : -18.635,07 €
- Résultat exceptionnel : -138.156,76 €
- Boni de l'exercice en cours : -156.791,83 €
- Bilan 3.732.188,76 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2021 DE LA VILLE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie le Directeur financier et les services. En ce qui concerne les chiffres, il n'y a pas beaucoup de choses à dire, il n'y a pas de surprise. Le compte a été impacté par la crise du Covid et il y a donc des économies en termes de fonctionnement. Il y a, en plus de ces économies, un soutien venu des autres niveaux de pouvoir, la diminution des coûts de la zone de secours qui permet de dégager des marges pour alimenter le fonds nucléaire. C'est possible grâce au fonctionnement des trois réacteurs au cours de l'année écoulée, sans dégrèvement. Dans les années qui viennent, la situation est connue et l'alimentation du fonds nucléaire est la meilleure assurance. Sera importante aussi, la nouvelle taxe sur les déchets nucléaires. Il ne va pas relister les choses qui n'ont pas été réalisées, ce sont les mêmes chaque année : le plan de mobilité du personnel, les audits énergétiques ainsi que les projets à l'extraordinaire. Le conseiller insiste sur trois points :
- les frais d'énergie, qui vont exploser. Il y a donc lieu d'agir sur une diminution des consommations et se rendre indépendant. Il encourage le Collège dans la rénovation des bâtiments.
- les primes qui sont peu utilisées. Il se demande si l'on ne devrait pas revoir les choses, on se demande si ce n'est pas de la publicité électorale. Il faudrait revoir la communication et les conditions d'accès plus simples ou un automatisme. Il espère que les primes vont fonctionner et il pense qu'il serait intéressant de faire une commission.
- en ce qui concerne la participation citoyenne, les citoyens sont demandeurs d'être des acteurs de leur quartier. Il y a un crédit de 2.000 euros qui n'a de nouveau pas été utilisé. Une commune sur trois se lance dans les budgets participatifs.
Le conseiller demande ensuite si les factures d'énergie et d'eau du Food Square Festival ont été facturées et si les montants sont bien dans les comptes.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'en ce qui concerne les primes, il y a eu peu de demandes vu la période Covid. La Région est intervenue directement auprès des clubs sportifs. En ce qui concerne la participation citoyenne, le Collège suit les demandes qui lui sont soumises ou pas. En ce qui concerne le Food Square, il n'a pas les comptes ici mais la note a été adressée aux responsables. Certaines choses ont été payées.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souhaite avoir copie de ces factures d'eau et d'électricité. Il s'était abstenu sur le compte 2021 en raison de certaines taxes. Certaines choses ont maintenant été suivies. Il souligne plusieurs points :
- la taxe sur les déchets nucléaires,
- l'alimentation du fonds nucléaire qui est positive et, même si cela paraît énorme, ce n'est pas grand-chose.
- le subside pour la promotion économique, au sujet duquel il a lu des articles de presse sur une braderie annulée à cause du retrait de soutien du Collège. Il pense que l'on pourrait faire ça en modification budgétaire vu les économies réalisées d'autre part sur le subside à la Fédération des Commerçants.
- en ce qui concerne les primes, il y a un problème de communication. On est une des rares villes où les primes ne fonctionnent pas. Il faudrait relayer autrement, dans les clubs, et toucher le public cible.
- en ce qui concerne la participation citoyenne, c'est une promesse de tous les partis qui est

restée dans les cartons depuis 2018. Il n'y a aucune réflexion, il n'y aura rien avant 2024. Il y a des groupements et des comités de quartier et il est dommage de ne pas leur tendre la main.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne les primes, certaines ont été utilisées, comme la prime au bénéfice des personnes âgées, les chèques-taxi, les primes pour les vélos électriques, l'isolation des bâtiments. Il est vrai que la prime pour le chèque-sport a eu peu d'effet puisque l'on a d'autre part soutenu les clubs sportifs. En ce qui concerne la Fédération des Commerçants, on attend toujours le projet qu'ils avaient promis. En ce qui concerne les braderies, on n'a jamais parlé de supprimer les 7.000 euros de subside. En fait, ils n'ont pas de personne pour organiser la braderie mais ont souhaité maintenir la date pour quelques commerçants. Si des demandes individuelles interviennent, il sera d'accord même s'il n'y a pas de braderie. Il ne va pas donner 7.000 euros s'il n'y a pas de braderie. En ce qui concerne le point de vue commercial, le Collège soutient les indépendants et les commerçants. Elle les a soutenu pendant la crise, la preuve est qu'il n'y a pas eu de fermeture, il y a peu de cellule vide et la ville est prise en exemple à ce sujet. En ce qui concerne la prime Créashop, il y a des conditions et il faut respecter les règles.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'en ce qui concerne les chèques-sport, il y a eu beaucoup de communication et aussi une communication directe vers les clubs. Il est vrai qu'il y a une faible utilisation, le Covid ayant stoppé l'activité sportive. On va relancer la communication et voir si on peut simplifier la procédure.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie Monsieur l'Echevin ROBA pour son annonce relative à une réflexion d'amélioration des procédures. En ce qui concerne la participation citoyenne, il ne faut pas attendre les demandes des citoyens mais il faut les susciter et faire des propositions.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il s'agit d'un compte et pas d'un budget. Il y a plus de 3.500.000 € de boni. Peu de communes ont de tels résultats. Aujourd'hui on va voter pour la création d'un nouveau Conseil Consultatif de la personne handicapée. C'est vrai que l'on peut faire encore mieux mais il rappelle le financement de la Police et de la Prévention qui sont importants. En ce concerne les chèques-sport, chaque club a été contacté. Cela a notamment bien marché au niveau du RFC Huy.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la promotion économique, il a précisé qu'il avait juste lu un article de presse.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en effet, il a fait une précision dans la presse.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne les primes, les procédures administratives sont assez lourdes, pas toujours très simples, il y a sans doute moyen de simplifier, voire de proposer un canevas.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes,

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le compte annuel de la commune,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Adopte provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2021 qui se clôture comme suit :
- Compte Budgétaire :
- Résultat budgétaire ordinaire : 73.725,65 €
- Résultat comptable ordinaire : 739.532,24 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : -19.768.004,95 €
- Résultat comptable extraordinaire : 113.991,03 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 3.430.693,02 €
- Résultat d'exploitation : 2.667.867,32 €
- Résultat exceptionnel : -1.355.601,69 €
- Boni de l'exercice en cours : 1.312.265,63 €
- Bilan : 146.988.586,13 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

Article 2- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au *directeur financier*.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre Dame de la Sarte approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte, le 11 avril 2022 et parvenu le 19 avril 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

La Fabrique d'église a reçu la régularisation de la consommation de gaz et la situation est très préoccupante.
Le montant réclamé par le fournisseur est de 6.041,00 euros. Un arrangement avec TotalEnergies a pu être pris pour un échelonnement de paiement de cette facture.
En Juillet 2021, des travaux avait permis de scindé le chauffage de l'église et de la chapelle Sainte-Thérèse, ce qui a permis la diminution des consommations de chauffage de l'église de 22%.
Considérant la situation économique résultant de la guerre en Ukraine, la fabrique d'église souhaite augmenter ses provisions budgétaires pour le chauffage à l'exercice 2022.
Un état sanitaire de la charpente de la toiture de l'église a été réalisé en mars 2022 par le bureau d'architecte La Croisée à Olne. ce bureau a déjà effectué des expertises pour d'autres fabriques d'église. La facture d'élève à 1210 euros et n'a pas été prévue au budget initial de la fabrique d'église.

La première modification se clôture en équilibre par:
En recettes, la somme de 37.930,00 euros
En dépenses, la somme de 37.930,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 22.368,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le chef diocésain, le 20 avril 2022 et parvenu le 21 avril 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

La modification budgétaire est arrêtée et approuvée sans aucune remarque.

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 37.930,00 euros
En dépenses, la somme de 37.930,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 22.368,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
La modification se clôture en équilibre

3. Approbation par la commune de Modave n'est pas encore parvenue au département Financier de la Ville de Huy.

4. Approbation par le Conseil communal:

Considérant que la facture du bureau d'Architecte pour l'expertise de la charpente de l'église est une dépense extraordinaire, inscrite à l'article D60. la recette doit être une recette extraordinaire et non une recette ordinaire.

R17: Supplément ordinaire de la commune: soit 21.158,97 euros et non 22.368,97 euros
R25: supplément extraordinaire de la commune: 1.210,00 euros et non 0,00 euros

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 37.930,00 euros
En dépenses, la somme de 37.930,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 21.158,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 1.210,00 €
La modification se clôture en équilibre

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de réformer la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 11 avril 2022, tels que ci-dessous et portant:

En recettes, la somme de 37.930,00 euros
En dépenses, la somme de 37.930,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 21.158,97 €
Supplément extraordinaire de la commune: 1.210,00 €
La modification se clôture en équilibre

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 9 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Protestant et Evangélqiue de Huy, le 11 avril 2022 et parvenu le 13 avril 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 33.381,35 euros
En dépenses, la somme de 23.360,55 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 10.020,80 €

2. Approbation par le Conseil Administratif Protestant Evangélique, n'est pas encore parvenue au Département Financier de la Ville de HUY.

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:
Modification des articles repris ci-dessous, sur base des extraits bancaire:
D3: chauffage: 5238,70 € (et non 5240,70 €)
D27: Entretien et réparation de l'église: 951,41 € (et non 949,41 €)

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 33.381,35 euros
En dépenses, la somme de 23.360,55 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 10.020,80 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1er : de réformer le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 11 avril 2022, tels que ci-dessous et portant:

En recettes, la somme de 33.381,35 euros
En dépenses, la somme de 23.360,55 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 10.020,80 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- au CACPE à 1070 Bruxelles,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 10 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - AVIS À DONNER.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption les Forges approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), le 15 avril 2022 et parvenu le 22 avril 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 9.246,54 euros
En dépenses, la somme de 1.448,82 euros
Supplément ordinaire de la commune: 3.570,36 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 7.797,72 €

2. Considérant que la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption est sous la tutelle de 3 communes, Huy, Modave et Marchin (commune mère) et que l'avis de la Ville de Huy doit être remis dans un délai de 20 jours, dès reception des pièces justificatives, à la commune mère (Marchin).

Vu la décision n°11 du Conseil communal du 7 mars 2022 s'accordant sur une prolongation du délai de tutelle portant celui-ci à 40 jours.

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:
Considérant qu'il à lieu de rendre un avis positif sur le compte 2021 de la fabrique d'église de l'Assomption (Les forges) sous réserve des modifications et remarques suivantes:

R17: Le subside accorder à la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les forges) est de 3.570,36 €, comme inscrit au budget et au compte de l'exercice 2021.
La commune de Modave a versé la somme de 892,59 euros à la fabrique, au lieu de 255,03 €.
La fabrique d'église doit donc procéder au remboursement de 637,56 € auprès de la commune de Modave.

R18 Remboursements: 49,42 € (au lieu de 52,32 €) suivant notes de crédits et extraits bancaires.

R20 Reliquat du compte est de 5.628,86 € (au lieu de 5.623,86 €). Erreur de recopiage.

D5 Eclairage: 135,00 € (au lieu de 132,10 €). Total extraits bancaires et factures

D40 Visite décanale: Pas de traces du paiement. Donc rejet de la dépense.

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 9.258,68 euros
En dépenses, la somme de 1.421,72 euros
Supplément ordinaire de la commune: 3.570,36 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 7.836,96 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1er : d'accorder un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 15 avril 2022, tels que ci-dessous et portant:

En recettes, la somme de 9.258,68 euros
En dépenses, la somme de 1.421,72 euros

Supplément ordinaire de la commune: 3.570,36 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 7.836,96 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Sainte-Gertrude, le 23 avril 2022 et parvenu le 25 avril 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 71.413,13 euros
En dépenses, la somme de 4.433,80 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 66.979,33 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 27 avril 2022, parvenu le 28 avril 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

Le chéf diocésain à émis les remarques suivante:
"*Les 30 euros pour la visite décanale correspondent à la régularisation de 2020. Les visites décanales n'ont pas été payées pour 2021, la trésorière est priée de régulariser la situation et donc de payer 60,00 euros au Doyenné de Huy en 2022.*
Les messes fondées 2020 ont été exonérées en 2021 (D43: 14,00 €). ce montant est le bon, il n'y avait pas lieu de rembourser 7,00 € (R18a remboursements). En revanche, il fallait exonérer les fondations pour 2021 (7,00 suite au décret de révision des fondations du 15/01/2021). La trésorière est priée de régulariser la situation et de faire célébrer les messes dues pour 2021 et 2022."

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 71.413.13 euros
En dépenses, la somme de 4.433,80 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Boni de : 66.979,33 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu de réformer le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude suivant les remarques et observations du chef diocésain.

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 71.413.13 euros
En dépenses, la somme de 4.433,80 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 66.979,33 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de réformer le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 avril 2022, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 71.413.13 euros
En dépenses, la somme de 4.433,80 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 66.979,33 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

* *
*

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUES D'ÉGLISE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2022 - PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1

Le Conseil,

Considérant que des modifications budgétaires, pour l'exercice 2022, peuvent être introduites, dans le courant de l'année par les trésoriers des fabriques d'église, afin d'ajuster au mieux leurs recettes et dépenses,

Considérant que, suite à la réforme sur la Tutelle des Fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, le délai accordé au Conseil communal pour analyser et approuver les modifications budgétaires des fabriques d'église est de 40 jours, avec possibilité de prolonger ce délai de 20 jours, à condition que le délai soit acté par le Conseil communal,

Considérant que l'avis de l'Évêché est une pièce nécessaire au dossier afin d'approuver lesdites modifications budgétaires,

Considérant que pour la bonne organisation du service des Finances de la ville de Huy et afin de respecter les délais de tutelle imposés, il est opportun de prolonger de 20 jours le délai de tutelle et d'accorder 60 jours au conseil de communal pour statuer sur les modifications budgétaires pour l'exercice 2022 des fabriques d'église.

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire, pour l'analyse de l'ensemble des modifications budgétaires pour l'exercice 2022 des fabriques d'église.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUES D'ÉGLISE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 - PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Considérant que les budgets pour l'exercice 2023 seront ,prochainement, présentés par les trésoriers des fabriques d'église,

Considérant que, suite à la réforme sur la Tutelle des Fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, le délai accordé au Conseil communal pour analyser et approuver les budgets des fabriques d'église est de 40 jours, avec possibilité de prolonger ce délai de 20 jours, à condition que le délai soit acté par le Conseil communal,

Considérant que l'avis de l'Évêché est une pièce nécessaire au dossier afin d'approuver les budgets pour l'exercice 2023,

Considérant que pour la bonne organisation du service des Finances de la ville de Huy et afin de respecter les délais de tutelle imposés, il est opportun de prolonger de 20 jours le délai de tutelle et d'accorder 60 jours au conseil de communal pour statuer sur les budgets pour l'exercice 2023 des fabriques d'église.

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire, pour l'analyse de l'ensemble des budgets pour l'exercice 2023 des fabriques d'église.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.

* *
*

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA COLLÉGIALE - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame approuvée par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-dame, le 20 avril 2022 et parvenu le 26 avril 2022 au département Financier de la Ville de Huy:

La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 160.731,80 euros
En dépenses, la somme de 160.731,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 113.057,18 € (augmentation de 34.371,30 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune : 10.500,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 3 mai 2022, parvenu le 3 mai 2022 au département Financier de la Ville de Huy:
Le chéf diocésain a réformé la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sans remarque.

Ce qui donne:
La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 160.731,80 euros
En dépenses, la somme de 160.731,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 113.057,18 € (augmentation de 34.371,30 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune : 10.500,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il à lieu de réformer la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sans remarque.

Ce qui donne:
La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 160.731,80 euros
En dépenses, la somme de 160.731,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 113.057,18 € (augmentation de 34.371,30 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune : 10.500,00 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : de réformer la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêtée par son conseil de fabrique en sa séance du 20 avril 2022, tels que ci-dessous et portant:

Ce qui donne:
La première modification budgétaire se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 160.731,80 euros
En dépenses, la somme de 160.731,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 113.057,18 € (augmentation de 34.371,30 € par rapport au BI)
Supplément extraordinaire de la commune : 10.500,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

* *
*

Monsieur le Conseiller ANDRE entre en séance.

* *
*

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 31 MARS 2022 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2022.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2022 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2022.

N° 17 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - HANDICAPÉS - CRÉATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA PERSONNE HANDICAPÉE (CCCPH) - PROPOSITION DU COLLÈGE COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est très heureux de voir la mise en place de ce Conseil, qu'il avait proposé, preuve que les idées peuvent être entendues, il est heureux pour les personnes en situation de handicap. Cela va permettre de les associer concrètement aux décisions et de faire des propositions.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'était également dans son programme.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il remercie le Collège pour cette proposition, c'est important de donner la parole à ceux qui sont rarement entendus. Ce serait bien de penser également à donner la parole aux institutions qui s'en occupent. Il félicite le Collège pour cette initiative.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Le Conseil Communal des Aînés avait réalisé un cheminement avec une personne en chaise roulante. Chacun attendait ce comité. C'est une très bonne chose et il faut donner la parole et entendre.

* *
*

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2022 par laquelle il chargeait le Service des Affaires Sociales d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en place d'un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition et les modalités de fonctionnement dudit CCCPH,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer et mettre en place un Conseil Consultatif Communal appelé "Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCCPH).

Article 2 : d'arrêter comme suit sa composition, ses missions et son fonctionnement :

1. Dénomination.
Art. 1er - On désigne par « Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée » (CCCPH) l'organe représentant les personnes en situation de handicap, qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social.
Art. 2 - Le CCCPH a pour siège social l'administration communale sise à Grand Place 1 à 4500 HUY.

3. Objet social.
Le conseil a pour objet :
Art. 3 - de rendre un avis sur toutes les questions d'intérêt communal qui lui seraient soumises par le Conseil communal liées, directement ou indirectement à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action politique et sociale visant l'égalité et l'inclusion de la personne en situation de handicap.

Art. 4 - d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, à la personne en situation de handicap sur le territoire communal.

Art. 5 - de permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de rencontrer les préoccupations des citoyens, résidents de la commune en situation de handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.
Le CCCPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions.
Art. 6 - le CCCPH a pour missions :
- d'examiner la situation des personnes handicapées tant du point de vue moral, matériel et culturel, de contribuer à leur valorisation dans la société et tendre à leur inclusion effective dans la vie communautaire,
- de faire connaître les aspirations et les droits des personnes handicapées, de leur faire prendre conscience du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- de leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- de consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont leurs questions et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale,
- de faire connaître les désirs, aspirations et droits des personnes handicapées, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- de guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des personnes handicapées, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'inclusion effective des personnes handicapées,
- de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des personnes handicapées,
- d'assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des personnes handicapées et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- d'évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les personnes en situation de handicap.

5. Composition.
Art. 7 - Le CCCPH est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 - Par "personne handicapée", il faut entendre une personne présentant un "handicap" tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé à savoir, une déficience dont peut découler une incapacité. La déficience peut résulter d'une lésion ou d'une maladie, entraînant une réduction ou une altération provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques. Elle peut se situer au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel.

Art. 9 – Le CCCPH se compose de 26 membres effectifs.
11 membres et 11 suppléants sont désignés sur proposition des groupes politiques présents au conseil communal et sur base de leur représentation. Les autres membres effectifs pourront être des représentants d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des intérêts des personnes porteuses de handicap, ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou des personnes indépendantes porteuses de handicap ou des experts, se présentant à titre individuel, domiciliés à Huy ou exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune. Les associations pourront présenter un candidat suppléant par candidat effectif.

Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCCPH doivent habiter sur le territoire de la Commune.

Pour être membre du CCCPH, il faut en outre, réunir les conditions suivantes :
1°) Etre âgé de 18 ans au moins,
2°) Jouir de ses droits civils et politiques,
3°) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap ou disposer d'une expérience utile dans ce domaine.

Art. 11 – Les membres du CCCPH ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCPH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCPH ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 – La répartition des sièges est basée dans la mesure du possible sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 14 - Les membres du CCCPH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.
Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.
L'acte de candidature est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.
Un acte de candidature peut également être présenté d'initiative par toute personne bénéficiant des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 du présent règlement, à n'importe quel moment et par simple lettre dûment motivée adressée au Collège communal qui proposera ladite candidature au plus prochain Conseil communal. Avant de faire acte de candidature, il est souhaitable de demander à être invité pendant deux réunions consécutives.

Art. 15 - La durée du mandat est celle de la législature. Il est gratuit et renouvelable.

Art. 16 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions les conseils consultatifs est membre de droit du CCCPH (sans voix délibérative).

Art. 17 - Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège communal.
Le Collège aura préalablement invité l'intéressé à être entendu.
Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.
Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Président qui la transmet au Collège communal pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.
Le Conseil peut, sur avis de son Président ou de celui qui le remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège communal. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

6. Fonctionnement.
Art. 18 - Le CCCPH élit en son sein, un président et deux vice-présidents ainsi qu'un secrétaire. En cas d'absence du Président, c'est un vice-président qui préside le CCCPH.
Le ou les membres du Collège communal qui ont Les Personnes en Situation de Handicap, l'Egalité des Chances, l'Action sociale et la Participation citoyenne dans leurs attributions peuvent participer aux réunions avec voix consultative.

Art.19 - Le président convoque le CCCPH chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20 - Le CCCPH se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation pourra être envoyée par courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21 – Le bureau du CCCPH est composé du président, des vice-présidents, des président des commissions, du secrétaire et de l'Échevin en charge.

Art. 22 – Le secrétariat est assumé par le secrétaire du CCCPH aidé(e) par un membre des services de l'administration communale si besoin.

Art. 23 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24 – Le CCCPH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante. Il est loisible à au moins 1/2 des membres du CCCPH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 4 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25 – Le CCCPH peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un président et un secrétaire.

Art. 26 – Le CCCPH se tient à huis clos mais il peut, d'initiative, s'ouvrir au public intéressé et/ou appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27 –S'il le juge nécessaire, le CCCPH peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28 – Le CCCPH dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 15 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29– L'Administration Communale met à la disposition du CCCPH, une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue de ces réunions.

7. Dissolution

Art. 30 - Le CCCPH est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal.
Le Conseil peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal.

Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du CCCPH selon les mêmes modalités que celles prévues au présent règlement.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il intervient suite à l'entrée en séance de Monsieur le Conseiller Julien ANDRE. Pour lui, sa présence est inconciliable avec la sienne autour de la table du Conseil communal. Il vient d'apprendre que Monsieur ANDRE n'avait pas été sanctionné par le PS. Il est impensable pour lui de siéger avec lui autour de cette table et il annonce donc qu'il quitte la séance.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. La séance du Conseil se passait bien jusque là. Le Conseil a été animé, les derniers mois, par suite de cet événement. La presse parlait de fraude sociale, de fraude fiscale, d'enrichissement personnel, d'insultes. Une sanction forte avait été demandée y compris par des partis qui sont membres de la majorité. Il n'y a aucune sanction au niveau du PS. Le conseiller annonce qu'il reste au Conseil. Il se dit abasourdi. Il souhaite avoir des explications du Collège et des autres partis membres de la majorité.

Madame la Présidente rappelle que ce point n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole et rappelle que le MR demandait des sanctions.

Madame la Présidente rappelle que le point n'est pas à l'ordre du jour, que le MR

applique le règlement et qu'il n'y aura donc pas de débat. Elle suspend la séance.

* *
*

Pendant la suspension de séance, les conseillers des groupes Défi et Ecolo quittent la séance.

Monsieur le Conseiller LALOUX et Madame la Conseillère RORIVE, du groupe PS, quittent la séance également.

* *
*

M. le Conseiller DEMEUSE, M. le Conseiller LALOUX, Mme la Conseillère RORIVE, M. le Conseiller VIDAL, M. le Conseiller COGOLATI, Mme la Conseillère STADLER, Mme la Conseillère RAHHAL, M. le Conseiller THOMAS, Mme la Conseillère GAILLARD et M. le Conseiller ROBINET sortent de séance.

* *
*

Madame la Présidente réouvre la séance à 20h22'.

* *
*

N° 18 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - APPROBATION DÉFINITIVE DES COMPTES 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision n°047 du Collège communal du 7 mai 2020 décidant de créer la Régie Sportive hutoise,

Vu la décision n°017 du Conseil communal du 29 juin 2020 décidant de constituer et d'approuver les statuts de la nouvelle Régie Sportive hutoise,

Vu la décision n° du Conseil communal du 25 avril 2022 désignant les deux commissaires aux comptes, membres du Conseil communal,

Considérant plus particulièrement les articles relatifs à la désignation et aux pouvoirs du Collège des Commissaires, à savoir :

Article 60 : " Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Article 61 : "Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie."

Article 62 : "Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations. Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre."

Article 63 : Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

Article 70 : Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.
Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.
Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 72 : Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie,

Considérant les documents transmis par Madame Vivienne Wandji, Directrice de la Régie sportive hutoise,

Considérant l'ordre du jour du Conseil d'administration de la Régie sportive hutoise du 28 avril 2022 :
* Fonctionnement de la régie
➢ Approbation du procès-verbal du CA N°1
➢ Rapport d'activités 2021- Prise d'acte
➢ Comptes annuels 2021 - Arrêt provisoire pour approbation définitive par le conseil communal
➢ Rapport du Collège des commissaires

* Travaux de rénovation et d'extension
➢ Avancement du chantier - Information

Considérant les comptes proposés et leurs annexes en pièce jointe,

Considérant que le Collège des Commissaires s'est réuni le 28 avril 2022 et a remis un avis favorable sur les comptes,

Considérant que la Régie Sportive hutoise réalise une perte pour l'année 2021 de 67.141,27 €,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE :

- du rapport d'activités de la Régie Sportive hutoise,
- du bilan annuel de la Régie Sportive hutoise, compte de résultats et compte d'exploitation,
- du rapport du réviseur d'entreprise,
- du rapport des commissaires aux comptes.

DECIDE d'arrêter définitivement les comptes de la Régie Sportive hutoise pour l'année 2021 avec une perte de 67.141,27 €.

N° 19 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - LIAISON CYCLOPIÉTONNE CHAUSSÉE DE LIÈGE/RUE DES COTILLAGES - EMPRISE À RÉALISER CHEZ RESA - APPROBATION DES TERMES.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège, la création d'un dépose-minute et la rénovation de la liaison escaliers vers le centre-ville,

Considérant que complémentairement au portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal", il a été décidé de créer un cheminement doux, reliant la chaussée de Liège à la rue

des Cotillages et passant par divers propriétaires (Noël, Bouchat, Resa/Electrabel),

Considérant que les emprises chez Noël, Bouchat et Electrabel ont déjà été réalisées,

Considérant le projet d'acte transmis le 12/04/2022 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, relatif à une emprise (1a 71ca) à réaliser dans la partie cadastrée section A n°337P à acquérir à la SA Resa, comprenant les frais d'achat du terrain, ainsi que l'indemnité pour perte de propriété, les frais de remploi et indemnité de reclôture, le tout pour un montant de 18.500 euros,

Considérant que les montants pour les acquisitions des parcelles sont inscrits au budget 2022,

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes du projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'achat d'une emprise (1a 71ca) dans la parcelle de terrain cadastrée section A n°337P, appartenant à la SA Resa pour la création d'un cheminement doux et ce, au prix de 18.500 euros, l'opération ayant lieu pour cause d'utilité publique.

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PORT DE CORPHALIE - CONCESSION DE TOURISME FLUVIAL AVEC LE SPW – MODIFICATION (SUPPRESSION DU TERRAIN ASPHALTÉ DE LA ZONE CONCÉDÉE) ET RÉSILIATION DE LA CONCESSION À USAGE SPORTIF - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002, relatif aux règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne,

Vu la concession de tourisme fluvial du 11/02/2004, passée entre la Ville de Huy et la Région wallonne, relative au port de plaisance de Corphalie, par laquelle la Région wallonne accorde une concession à la Ville de Huy sur des biens dont elle est propriétaire, à savoir une infrastructure de tourisme fluvial sise sur la Meuse, rive gauche, entre les cumulées 79458 et 79914, consistant en un port de plaisance (port de Corphalie), tel que repris au plan E³ n°3383 indice B du 13/11/2003 dressé par le SPW-Voies hydrauliques, concession approuvée par le Conseil communal du 27/01/2004,

Vu l'avenant du 20/04/2006, soustrayant de la zone concédée une partie destinée à l'usage du jet ski et non à usage de tourisme fluvial et remplaçant le plan susmentionné par le plan E³ n°3383 indice C du 11/10/2005, avenant approuvé par le Conseil communal du 20/04/2006,

Vu la concession accordée par la Région wallonne à la Ville de Huy en date du 02/04/2007, sur la zone soustraite de la concession susmentionnée, décrite au nouveau plan E³ n°3420 indice A, destinée exclusivement à l'usage sportif,

Vu la sous-concession particulière intervenue entre la Ville de Huy et le Yacht club de Huy pour la gestion des biens susmentionnés, en vertu de la décision du Conseil communal du 27/01/2004 et la sous-concession et l'avenant à celle-ci, tenant compte de la zone soustraite du régime "tourisme fluvial" pour passer en "usage sportif", tel qu'approuvé par le Conseil communal du 10/05/2010,

Considérant que les obligations de la concessions sont répercutées dans la sous-concession, en ce compris les redevances et autres invitations de paiement du SPW vers la Ville,

Considérant que cette concession et cette sous-concession ont été renouvelées pour une durée de quinze ans, en séance du Conseil communal du 16/02/2016, tant avec le SPW

qu'avec le YCH, jusqu'au 28/02/2034,

Considérant que le terrain asphalté situé à l'extrémité de la zone concédée en allant vers Ampsin n'est d'aucune utilité ni pour la Ville de Huy ni pour le YCH et que ce terrain est le lieu de multiples incivilités que la Ville et le YCH ne peuvent surveiller et régler en permanence,

Considérant par ailleurs que le ponton et la gare d'eau dont question dans la concession domaniale à long terme du 02/04/2007 ne servent plus à des activités sportives mais au stationnement de bateaux de plaisance et qu'il convient dès lors de résilier la concession à la Ville de cette zone à usage sportif et de réintégrer le ponton et la gare d'eau dans la concession de tourisme fluvial pour le port de plaisance de Corphalie,

Considérant que suite à une réunion de travail avec le SPW-Voies hydrauliques et le YCH, le Collège communal, en sa séance du 17/05/2021, a proposé de rendre cet espace au SPW et de voir la concession modifiée, tout comme la sous-concession,

Considérant le projet de convention de résiliation à l'amiable de la concession domaniale passée entre la Ville de Huy et le SPW – Voies hydrauliques pour usage sportif, ainsi que l'avenant n°3 à ladite concession, transmis par courrier du SPW réceptionné le 19/04/2022 à l'administration,

Sur proposition du Collège communal du 02/05/2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de l'acte de résiliation de la concession du 02/04/2007 et de l'avenant n°3 à la concession domaniale du 11/02/2004.

N° 21 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE SAINTE-ANNE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes,

Attendu que le Parlement wallon, lors de sa séance du 3 octobre 2018, a adopté le décret modifiant celui du 6 février 2014,

Considérant que ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage,

Vu la lettre circulaire du 15 octobre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021,

Vu sa décision n°32 du 16 septembre 2019 arrêtant le programme du PIC 2019-2021,

au montant d'investissement de 1.818.097,60 € TVA comprise soit 1.090.858,56 € de subsides,

Vu la dépêche ministérielle, du 11 mars 2020, marquant accord sur notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 moyennant quelques remarques,

Vu sa décision n°84 du 26 mai 2020 rectifiant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, au montant d'investissement de 2.514.452,60 € TVA comprise,

Considérant le cahier des charges N° 4730/390 relatif au marché "Réfection de la rue Sainte Anne" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 377.705,50 € hors TVA ou 457.023,66 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 274.214,20 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit, lors des premières modifications budgétaires, au budget extraordinaire 2022 – article 421/732-60 (projet n°20200080),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/390 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Sainte Anne", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 377.705,50 € hors TVA ou 457.023,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation du projet par le pouvoir subsidiant.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit, lors des premières modifications budgétaires, au budget extraordinaire 2022 – article 421/732-60 (projet n°20200080).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 22 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DISPOSITIF D'AJUSTEMENT - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu sa délibération n° 128 du 12 juillet 2021 décidant de signer une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles reconnues en écart significatif de performance, avec le CECP,

Vu sa délibération n° 138 du 10 janvier 2022 prenant acte du rapport établi par le Service général d'Inspection dans le cadre de sa mission d'audit,

Vu les article 1.5.2-13 et suivants du Code de l'Enseignement fondamental (décret du 03/05/2019) relatifs au dispositif d'ajustement (= Plan de pilotage) et au protocole de collaboration (= contrat d'objectifs),

Considérant que le dispositif d'ajustement doit être transmis le 18/05/22, par la direction, au Délégué au contrat d'objectifs après avis de la Copaloc,

Considérant que après avis du DCO, le dispositif d'ajustement deviendra protocole de collaboration entre le PO, le CECP, la direction et le Gouvernement,

Considérant qu'il est à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du Pouvoir organisateur et ne peut être communiqué à des tiers à l'établissement (excepté le CECP),

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de considérer le dispositif d'ajustement comme partie intégrante de la présente délibération.
- d'approuver le dispositif d'ajustement (= les actions prioritaires à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs d'ajustement tels que définis par le DCO) tel qu'élaboré.

N° 23 DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - ACHAT D'UN MODULE SANITAIRE POUR L'ACCUEIL DE JOUR - APPROBATION.

Référence PST : PSSP - PCS 37/94

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision du Collège n°22 du 25/04/22 décidant d'attribuer le marché à la société MODULCO (route du Grand Peuplier, 16, à 7110 Strépy-Bracquegnies - BE 0526 899 743);

Vu la facture n°2206167 émise par modulco le 28/04/2022 d'un montant de 10.224,50 euros;

Attendu que l'acquisition par l'achat d'un module d'occasion permettrait de mettre fin à une succession de locations plus onéreuses;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu ces éléments;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : prend acte, en application de l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la décision n°22 du 25 avril 2022 marquant son accord sur la facture au montant de 10.224,50 euros TTC de l'Ets MODULCO, route du grand peuplier, 16, à 7110 Strepy-Bracquegnies - BE 0526 899 743).

Article 2 : approuve, en application de l'article L1311-5 paragraphe 2 de code de la Démocartie locale et de la décentralisation, cette dépense.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS NIZET quitte la séance.

* *
*

N° 23.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- PLATEFORME EN LIGNE « UN PAYS POUR DEMAIN » : PUBLICITÉ AU NIVEAU LOCAL.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller DEMEUSE.

N° 23.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL. OÙ EN EST LA RÉFLEXION DU COLLÈGE ?

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 23.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- ACQUISITION TBIS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Madame la Conseillère STADLER.

N° 23.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- DATES D'INSTALLATION DES FONTAINES D'EAU POTABLE POUR CET ÉTÉ.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Madame la Conseillère RAHHAL.

N° 23.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- MOBILITÉ.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Lors du Conseil de février nous vous demandions revoir la convention entre la Ville de Huy et Le TEC, pour les lignes 102-103. Où en est-on ? Les lignes sont-elles toujours maintenues ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le Collège n'a pas l'intention de supprimer les lignes 102 et 103 mais qu'il a toujours l'intention que le service soit supporté par le TEC. Il va y avoir une nouvelle ligne Ohey-Huy qui va être créée avec cadencement important.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. On est bien fourni en lignes pour entrer et sortir de la ville mais peu à l'intérieur.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il n'y a pas encore une fréquentation comme dans les grandes villes et que le TEC estime que cela n'est donc pas justifié.

N° 23.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- RÉFLEXIONS SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES RALENTISSEURS DES RUES DE TIHANGE HAUT AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES VÉLOS ET D'ENCOURAGER LA MOBILITÉ ACTIVE.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Madame la Conseillère GAILLARD.

N° 23.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- QUARTIER BATTA.

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Monsieur le Conseiller ROBINET.

N° 23.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- PYLÔNE DU BOIS-MARIE : ASSURANCE, SÉCURITÉ ET SUIVI.

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Monsieur le Conseiller DEMEUSE.

N° 23.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- PROJET SPRINGUEL, OÙ EN EST-ON ?

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 23.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- SITE CHARLIER - DEMANDE D'OBTENTION D'INFORMATION SUR LE DOSSIER ET SUR LE FUTUR PROJET.

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Madame la Conseillère RAHHAL.

N° 23.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- AÉROPORT.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Au mois d’octobre nous vous avons demandé où en était la demande de la Ville pour faire partie du Comité d’accompagnement de l’aéroport de Bierset. Vous nous avez répondu que la demande avait été envoyée mais pas de réponse. Amay, Villers-le-Bouillet, Saint-George sur Meuse sont impactée. Hannut peut donner son avis et Wanze envisage de demander à être consultée. Nous demandons que la ville de Huy soit également consultée, car, nous aussi, nous subissons les nuisances sonores et nous insistons sur le fait que nous avons un site nucléaire dans l’axe des pistes de l’aéroport."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les communes ne sont pas conseillées en tant que telles mais invitent les citoyens à faire valoir leur avis. Il n’y a pas eu de réponse au courrier que le Collège avait adressé dans le cadre de ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que les communes ne sont pas consultées. Celles qui le sont n’ont, de toute façon, pas plus de droit que les citoyens.

N° 23.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- REMISE EN PLACE DES BACS À FLEURS RUE DES GOLETTES.

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 23.13 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- À QUAND LE RETOUR DE L'ACCÈS SANS RENDEZ-VOUS AUX DIVERS SERVICES COMMUNAUX ?

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Madame la Conseillère RAHHAL.

N° 23.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- COLLÉGIALE NOTRE-DAME, OÙ EN EST-ON ?

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 23.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- USINE THIRY : INTÉRÊT PATRIMONIAL À SAUVER EN INTÉGRALITÉ.

Ce point n’est pas examiné en raison de l’absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 23.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ENTRETIEN DES CHEMINS COMMUNAUX.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

* *
*